

CONSEIL SCOLAIRE CATHOLIQUE MONAVENIR

COMITÉ DE PARTICIPATION DES PARENTS

STATUTS ET RÈGLEMENTS

En date du 20 octobre 2015

Mis à jour le 27 novembre 2018

Dans le présent document, le masculin englobe les deux genres et est utilisé pour alléger le texte.

1. Définitions

1.1 Comité de participation des parents (ci-après CPP):

Comité composé majoritairement de parents que le Conseil scolaire et le ministère de l'Éducation peuvent consulter à l'égard de questions relatives à l'amélioration du rendement des élèves et à leur bien-être. Le CPP s'intéresse à des sujets qui touchent plus d'une école du Conseil scolaire catholique MonAvenir (ci-après Csc MonAvenir).

1.2 Conseil d'école :

Comité consultatif à la direction de chaque école du Csc MonAvenir composé majoritairement de parents.

1.3 Parent(s) :

Père, mère, tuteur ou tutrice qui a la garde légale d'un élève inscrit dans une des écoles du Csc MonAvenir.

2. Mission

La mission du CPP consiste à soutenir, à encourager et à accroître l'engagement des parents au niveau du Csc MonAvenir afin d'améliorer le rendement des élèves et leur bien-être.

Le CPP réalise sa mission :

- a) en donnant au Csc MonAvenir des renseignements et des conseils sur l'engagement des parents;
- b) en communiquant avec les conseils d'école des écoles du Csc MonAvenir et en les appuyant;
- c) en entreprenant des activités pour aider les parents des élèves du Csc MonAvenir à soutenir l'apprentissage de leurs enfants à la maison et à l'école.

3. Fonctions du CPP

Le CPP du Csc MonAvenir exerce les fonctions suivantes :

- a) élaborer des stratégies et des initiatives que le Csc MonAvenir et sa direction de l'éducation ou son délégué pourraient utiliser afin de communiquer efficacement avec les parents et de les engager efficacement dans l'amélioration du rendement des élèves et de leur bien-être;
- b) informer le Csc MonAvenir et sa direction de l'éducation ou son délégué sur les façons d'utiliser les stratégies et les initiatives visées à l'alinéa 3a);
- c) communiquer les renseignements provenant du ministère de l'Éducation et de la Formation aux conseils d'école des écoles du Csc MonAvenir et aux parents des élèves de celui-ci;
- d) collaborer avec les conseils d'école des écoles du Csc MonAvenir et, par l'entremise de la direction de l'éducation ou son délégué, avec les employés du Csc MonAvenir en vue de faire ce qui suit :
 - (i) Partager des méthodes efficaces pour favoriser l'engagement des parents dans l'apprentissage de leurs enfants, en particulier les parents qui éprouvent des difficultés à s'engager,
 - (ii) Repérer et réduire les obstacles à l'engagement des parents,
 - (iii) Veiller à ce que les écoles du Csc MonAvenir offrent un milieu accueillant pour les parents de ses élèves,
 - (iv) Acquérir des compétences et des connaissances qui aideront le comité et les conseils d'école du Csc MonAvenir à accomplir leur travail;

- e) décider, en collaboration avec la direction de l'éducation ou son délégué et conformément aux politiques du Csc MonAvenir, de l'affectation des sommes octroyées, le cas échéant, sous le régime de la *Loi sur l'éducation* pour la participation des parents.

4. Composition du CPP

- 4.1** Les membres du CPP doivent être nommés avant le 15 novembre de l'année scolaire et avant la première réunion du CPP.
- 4.2** Le CPP se compose des personnes suivantes :
- 4.2.1** La direction de l'éducation du Csc MonAvenir
La direction de l'éducation peut déléguer n'importe lequel des pouvoirs ou fonctions qu'elle exerce à titre de membre du CPP à un agent de supervision employé par le Csc MonAvenir.
La référence au délégué de la direction de l'éducation dans les présents règlements s'interprète à la lumière du choix de la direction de l'éducation de déléguer un pouvoir ou une fonction, certains d'entre eux ou l'ensemble de ceux-ci à une agente ou un agent de supervision.
La direction de l'éducation peut également désigner une agente ou un agent de supervision du Csc MonAvenir pour assister à une réunion du CPP à sa place.
- 4.2.2** Un conseiller scolaire membre du Csc MonAvenir, nommé par le Csc MonAvenir
Le conseiller scolaire peut déléguer n'importe lequel des pouvoirs ou fonctions qu'il exerce à titre de membre du CPP à un autre conseiller scolaire du Csc MonAvenir désigné substitut.
Le conseiller scolaire peut également désigner une conseillère ou un conseiller pour assister aux réunions du CPP à sa place.
- 4.2.3** Jusqu'à trois parents du Csc MonAvenir par famille d'école
Le nombre de parents membres fixé par le présent règlement doit toujours constituer la majorité des membres du CPP.
- 4.2.4** D'un à trois représentants de la collectivité qui ne sont pas employés ou conseillère ou conseiller scolaire du Csc MonAvenir. Un des trois postes pour les membres de la collectivité est comblé par un représentant de Parents partenaires en éducation.
- 4.3** Une personne est admissible à être nommée parent membre du CPP du Csc MonAvenir même si elle est employée par le Csc MonAvenir. Lors de la première réunion du CPP à laquelle il assiste, le parent informe le CPP de son emploi auprès du Csc MonAvenir.

- 4.4 Un parent qui siège au conseil d'école peut aussi siéger au CPP.
- 4.5 Une nomination au CPP est sans effet à moins que la personne consente à la nomination.

5. Processus de nomination des parents pour siéger au CPP

- 5.1 Annuellement et en début de l'année scolaire avant la première réunion du CPP, la direction de l'éducation envoie, par l'entremise des présidences des conseils d'école du Csc MonAvenir, une communication aux parents les invitant à signaler leur intérêt de siéger au CPP.
- 5.2 Le formulaire d'intérêt est remis à la direction d'éducation ou son délégué par la poste ou par courriel.
- 5.3 Si le nombre de parents intéressés dans une famille d'écoles dépasse le nombre de postes à combler, la nomination se fait par tirage au sort par la direction de l'éducation ou son délégué et la présidence du CPP.

6. Processus de nomination des représentants de la collectivité

- 6.1 Annuellement et en début de l'année scolaire avant la première réunion du CPP, la présidence du CPP, par l'entremise des présidences des conseils d'école du Csc MonAvenir, invite les membres de la collectivité à signaler leur intérêt à siéger au CPP.
- 6.2 Les membres de la collectivité qui désirent siéger au CPP remplissent un formulaire d'intérêt prévu à cette fin. Le formulaire d'intérêt dûment complété est remis à la direction de l'éducation ou son délégué par la poste ou par courriel.
- 6.3 La nomination des représentants de la collectivité se fait par la présidence et les membres du CPP, conformément à la procédure ci-dessous:
 - 6.3.1 La présidence du CPP préside l'élection.
 - 6.3.2 Deux scrutateurs sont choisis par les membres du CPP. Les fonctions des deux scrutateurs consistent à inscrire le nom des personnes intéressées à siéger en tant que représentants de la collectivité sur un bulletin de vote, à distribuer les bulletins de vote aux parents membres, à les recueillir lorsque la présidence d'élection a déclaré le vote clos, à les dépouiller et à faire rapport à la présidence qui en proclame le résultat, sans référence au nombre de voix exprimées.
 - 6.3.3 Les parents membres du CPP qui participent à la réunion à distance soumettent leur vote par voie électronique à la secrétaire de séance. Les scrutateurs recueillent le vote et l'inclut dans la compilation des résultats.

- 6.3.4** La présidence du CPP invite, en précisant le temps alloué, les personnes intéressées à siéger en tant que représentants de la collectivité à se présenter et à adresser la parole aux membres du CPP.
 - 6.3.5** Si le nombre de candidats (autres que le représentant de Parents partenaires en éducation) ayant reçu l'accord de la majorité des membres du CPP présents à la réunion se limite à 2, les scrutateurs remettent à la présidence le nom des personnes qui seront nommées en tant que représentant de la collectivité.
- 6.4** S'il y a plus de 2 candidats qui peuvent être nommés en tant que représentants de la collectivité, la présidence du CPP suit la procédure électorale suivante :
- 6.4.1** La présidence du CPP préside l'élection.
 - 6.4.2** Les deux scrutateurs distribuent les bulletins de vote aux membres du CPP et les recueillent lorsque la présidence d'élection a déclaré le vote clos, dépouillent les bulletins de vote et font rapport à la présidence qui en proclame le résultat, sans référence au nombre de voix exprimées. Les parents membres du CPP qui participent à la réunion à distance soumettent leur vote par voie électronique à la secrétaire de séances. Les scrutateurs recueillent le vote et l'inclut dans la compilation des résultats.
 - 6.4.3** La présidence du CPP invite les membres du CPP à voter pour les deux membres de leur choix.
 - 6.4.4** Le candidat ou la candidate qui obtient la majorité absolue des suffrages exprimés (la moitié plus un) est déclaré.e élu.e.
 - 6.4.5** Si au premier tour de scrutin personne n'obtient la majorité absolue, les membres du CPP votent à nouveau. S'il y a plus de deux personnes en liste, le candidat.e ayant reçu le moins de voix est éliminé.e.
 - 6.4.6** Le processus se poursuit jusqu'à ce qu'une majorité absolue soit obtenue ou jusqu'à ce qu'il reste deux candidat.e.s
 - 6.4.7** Si les voix demeurent également partagées entre les deux derniers candidat.e.s, la présidence d'assemblée tire au sort le nom de la personne élue à partir de deux feuillets sur lesquels les personnes ont, de leur propre main, inscrit leur nom. La personne dont le nom est tiré au sort est déclarée élue.
- 6.5** Le même processus d'élection est suivi pour le deuxième poste de représentant de la collectivité.

7. Élection de la présidence

- 7.1** Le CPP a une présidence.
- 7.2** La présidence du CPP est un parent membre du CPP et seuls les parents membres dont le mandat est de deux ans sont éligibles à la charge de présidence.
- 7.3** La présidence est élue pour un mandat de 2 ans et est élue dans les années impaires. Elle maintient son statut en tant que représentante de sa famille d'école pour la durée de son mandat en tant que présidence. Si elle est élue en tant que présidence pour deux mandats consécutifs ou plus (mais toujours conformément aux paragraphes 7.19 et 7.20), elle maintient son statut en tant que représentante de sa famille d'école pour la durée des mandats consécutifs.
- 7.4** La présidence est élue par les parents membres lors de la première réunion que tient le CPP au cours de l'année scolaire durant laquelle les charges de présidence sont vacantes.
- 7.5** À l'heure prévue pour le début de la première réunion que tient le CPP au cours de chaque année scolaire durant laquelle les charges de présidence sont vacantes, la direction de l'éducation ou son délégué déclare la séance ouverte et préside la séance jusqu'à l'élection de la personne nommée à la présidence du CPP conformément à la procédure ci-dessous.
- 7.6** La direction de l'éducation ou son délégué préside l'élection et nomme deux scrutateurs qui ne sont pas parents membres du CPP.
- 7.7** Les fonctions des deux scrutateurs consistent à distribuer les bulletins de vote aux parents membres et à les recueillir lorsque la présidence d'élection a déclaré le vote clos, à les dépouiller et à faire rapport à la présidence qui en proclame le résultat, sans référence au nombre de voix exprimées.
- 7.8** Les mises en candidature se font sous forme de motion écrite ou verbale. Les candidats font savoir s'ils acceptent ou déclinent leur mise en candidature.
- 7.9** Lorsque toutes les mises en candidature sont reçues, la présidence d'assemblée déclare cette période close et donne la parole aux candidats qui désirent la prendre. L'élection se fait ensuite par scrutin secret. Un bulletin de vote remis en blanc à la présidence d'élection est considéré comme vote exprimé et doit être pris en considération lors du décompte officiel. Pour tous les votes secrets, des dispositions

seront prises pour permettre aux membres participant par conférence téléphonique ou vidéoconférence de consigner leur vote auprès des scrutateurs.

- 7.10** Le candidat qui obtient la majorité absolue des suffrages exprimés (la moitié plus un) est déclaré élu.
- 7.11** S'il y a plus de deux personnes en liste et qu'aucune personne n'obtient la majorité requise au premier tour de scrutin, le candidat qui a reçu le moins de voix est éliminé, et les parents membres du CPP votent à nouveau.
- 7.12** Si, par ailleurs, les voix sont partagées également entre plus de deux personnes, la présidence d'élection tire les noms au sort. Le dernier nom tiré est alors éliminé du deuxième scrutin.
- 7.13** Les parents membres du CPP continuent de voter ainsi jusqu'à l'élection d'une présidence.
- 7.14** Si, lors du vote sur les deux dernières personnes, il y a égalité des voix entre celles-ci, les parents membres du CPP tentent de rompre l'impasse en votant une deuxième fois.
- 7.15** Si les voix demeurent partagées également à la suite de ce scrutin, la présidence d'élection tire au sort le nom de la personne élue à partir de deux feuillets sur lesquels les personnes ont, de leur propre main, inscrit leur nom.
- 7.16** La présidence d'élection annonce le résultat du scrutin ou du tirage au sort.
- 7.17** Après y avoir été mandaté par voie de résolution, la présidence d'élection détruit tous les bulletins de vote qui ont été utilisés pour un scrutin et dont les résultats ont été annoncés.
- 7.18** Si la présidence du CPP est élue lorsqu'elle participe à la réunion du CPP par voie électronique, la direction de l'éducation ou son délégué préside la réunion jusqu'à l'élection de la vice-présidence.
- 7.19** Un parent ne peut siéger pendant plus de deux mandats consécutifs à titre de présidence du CPP.
- 7.20** Le parent qui a siégé pendant deux mandats consécutifs à titre de présidence peut être réélu à titre de présidence, à condition qu'au moins un mandat de deux ans se soit écoulé depuis son dernier mandat à ce titre.

8. Élection de la vice-présidence

- 8.1** Le CPP a une vice-présidence.
- 8.2** La vice-présidence du CPP est un parent membre du CPP et seuls les parents membres dont le mandat est de deux ans sont éligibles à la charge de vice-présidence.
- 8.3** La vice-présidence est élue pour un mandat de 2 ans et est élue dans les années paires. Elle maintient son statut en tant que représentante de sa famille d'école pour la durée de son mandat en tant que vice-présidence. Si elle est élue en tant que vice-présidence pour deux mandats consécutifs ou plus (mais toujours conformément aux paragraphes 8.6 et 8.7), elle maintient son statut en tant que représentante de sa famille d'école pour la durée des mandats consécutifs.
- 8.4** La vice-présidence est élue par les parents membres lors de la première réunion que tient le CPP au cours de l'année scolaire durant laquelle les charges de vice-présidence sont vacantes.
- 8.5** La présidence élue dirige l'élection à la vice-présidence, tel que décrit aux paragraphes 7.5-7.18 des présents statuts et règlements.
- 8.6** Un parent ne peut siéger pendant plus de deux mandats consécutifs à titre de vice-présidence du CPP.
- 8.7** Le parent qui a siégé pendant deux mandats consécutifs à titre de vice-présidence peut être réélu à titre de vice-présidence, à condition qu'au moins un mandat de deux ans se soit écoulé depuis son dernier mandat à ce titre.

9. Vacances

- 9.1** Lorsqu'un poste devient vacant, la direction de l'éducation ou son délégué, dans un délai raisonnable, en informe les parents ou la collectivité, selon le cas, par l'entremise des présidences des conseils d'école du Csc MonAvenir de la famille d'école concernée. Le Csc MonAvenir utilise une variété de moyens pour annoncer le poste vacant.
- 9.2** Les vacances qui surviennent au sein du CPP ne l'empêchent pas d'exercer ses pouvoirs.

- 9.3** En cas de démission de la présidence du CPP, le poste vacant est comblé par la vice-présidence jusqu'à la prochaine réunion du CPP lors de laquelle le CPP procède à l'élection de la présidence. Les mêmes procédures d'élection s'appliquent que celles stipulées à l'article 7. La personne nouvellement élue reste en poste jusqu'à la fin du mandat initial de la personne sortante.
- 9.4** En cas de démission de la vice-présidence du CPP ou si celle-ci est élue à la présidence, le CPP procède à l'élection de la vice-présidence lors de la prochaine rencontre du CPP et ce, selon les procédures d'élection stipulées à l'article 8. La personne nouvellement élue reste en poste jusqu'à la fin du mandat initial de la personne sortante.
- 9.5** En cas de démission de la présidence et de la vice-présidence du CPP, un membre du comité est nommé par les parents membres du CPP à titre de présidence d'assemblée. Lors de la prochaine réunion du CPP, le comité procédera à l'élection de la présidence. Une fois la présidence élue celle-ci procédera à l'élection de la vice-présidence par les parents membres du comité. Le parent élu au poste de présidence ou de vice-présidence complète le mandat de la présidence ou de la vice-présidence qui a démissionné.

10. Mandat

- 10.1** Tous les parents membres du CPP ont un mandat de deux ans. Le mandat est déterminé en fonction d'un tableau bilan effectué par l'administration du Conseil.
- 10.2** Les parents membres du CPP peuvent être renommés ou réélus au comité pour plus d'un mandat, sauf disposition contraire des présents statuts et règlements.
- 10.3** Le mandat de la conseillère ou du conseiller scolaire nommé en application du paragraphe 4.2.2 est fixé par le Csc MonAvenir.

11. Rémunération

- 11.1** Nul ne doit recevoir de rémunération à titre de membre du CPP. Ceci n'empêche pas le versement, en vertu de l'article 191 de la *Loi sur l'éducation*, d'une allocation à un conseiller scolaire, tel que prévu par le Règlement de l'Ontario 612/00.
- 11.2** Les membres du CPP se font rembourser les frais de déplacement selon la politique du Csc MonAvenir.

12. Rôles des dirigeants

12.1 La présidence du CPP :

- 12.1.1 Préside les réunions du CPP.
- 12.1.2 Agit à titre de porte-parole du CPP dans le cadre des communications avec la direction de l'éducation ou son délégué et le Csc MonAvenir.
- 12.1.3 Prépare l'ordre du jour en collaboration avec la direction de l'éducation ou son délégué.
- 12.1.4 Favorise la collaboration, l'efficacité et la prise de décision par consensus.
- 12.1.5 Voit à ce que chaque membre ait la possibilité de s'exprimer.
- 12.1.6 Participe aux sessions d'information et de formation.
- 12.1.7 Assure la liaison avec la direction de l'éducation ou son délégué.
- 12.1.8 Prépare et soumet annuellement, en collaboration avec la direction de l'éducation ou son délégué, un résumé des activités. Ce dernier comporte aussi un rapport sur l'affectation des sommes octroyées. Le rapport est remis à la présidence du Csc MonAvenir et à la direction de l'éducation ou son délégué.

12.2 La vice-présidence :

- 12.2.1 Assume les fonctions de la présidence en son absence ou par délégation.
- 12.2.2 Assume les fonctions et les responsabilités qui lui sont déléguées.

12.3 La direction de l'éducation ou son délégué:

- 12.3.1 Assure la mise en place du CPP, soutient son fonctionnement et en appuie et promeut les activités.
- 12.3.2 Avise les membres, en collaboration avec la présidence du CPP, de la date, de l'heure et du lieu des réunions.
- 12.3.3 Offre la possibilité aux membres de participer aux réunions par téléconférence et par vidéoconférence.
- 12.3.4 Rédige, en collaboration avec la présidence du CPP, et distribue les ordres du jour et les procès-verbaux.
- 12.3.5 Veille à ce que les procès-verbaux des réunions du CPP et les dossiers de ses opérations financières soient mis gratuitement à la disposition du public au bureau du Csc MonAvenir aux fins d'examen pendant quatre ans.
- 12.3.6 Rend disponible à la présidence de chaque conseil d'école du Csc MonAvenir les procès-verbaux par voie électronique.
- 12.3.7 Affiche les procès-verbaux sur le site Web du Csc MonAvenir pendant quatre ans.

12.4 Les membres du CPP :

- 12.4.1** Tiennent compte des besoins et des intérêts de l'ensemble des élèves du Csc MonAvenir.
- 12.4.2** Respectent et font la promotion du caractère francophone catholique du Csc MonAvenir.
- 12.4.3** Participent assidûment aux réunions.
- 12.4.4** Sont au fait des possibilités de financement, des ressources offertes par le ministère de l'Éducation et de la Formation et des initiatives qu'il entreprend pour favoriser la participation des parents.
- 12.4.5** Participent aux programmes d'information et de formation.
- 12.4.6** Visent à atteindre un consensus lors de la prise de décision.

12.5 Le Conseil:

- 12.5.1** Voit à l'établissement d'un CPP.
- 12.5.2** Assure la participation d'une conseillère ou d'un conseiller scolaire membre du Csc MonAvenir au sein du CPP.
- 12.5.3** Encourage la consultation des parents et de la collectivité au niveau de tout le système.

13. Nombre de réunions

Le CPP se réunit au moins quatre fois par année scolaire.

14. Heures des réunions

Les réunions du CPP ont lieu de 19h à 21h. Un membre du CPP peut proposer le prolongement de la réunion et ce pour une période additionnelle de 30 minutes. La majorité des membres doivent voter en faveur du prolongement.

15. Quorum

- 15.1** Il y a quorum lorsque :
 - 15.1.1** Neuf membres du CPP sont présents;
 - 15.1.2** la majorité des membres présents est composée de parents membres;
 - 15.1.3** la direction de l'éducation, ou la personne qu'elle désigne, est présente;
 - 15.1.4** la conseillère ou le conseiller scolaire membre du Csc MonAvenir qui siège au CPP, ou la personne qu'il désigne, est présent.

- 15.2** La présidence du CPP ou la vice-présidence, si elle joue le rôle de la présidence, doit être présente à toute réunion et y participer en personne, sur les lieux où se tient la réunion (à moins qu'il s'agit d'appliquer les articles 7 ou 8).

16. Participation aux rencontres

- 16.1** Le Csc MonAvenir met à la disposition des membres du CPP les installations qu'il juge nécessaires au bon fonctionnement du CPP et fait des efforts raisonnables pour permettre aux membres de participer pleinement aux réunions par voie électronique.
- 16.2** Sauf disposition contraire des présents règlements, les membres du CPP qui participent à une réunion par voie électronique sont réputés y être présents.
- 16.3** Toutes les réunions du CPP sont publiques et se tiennent à un endroit accessible au public.
- 16.4** La direction de l'éducation ou son délégué veille à ce qu'un avis de chaque réunion soit donné à tous les membres du CPP au moins cinq jours avant la réunion :
- 16.4.1** d'une part, en l'envoyant à chaque membre par courriel ou par courrier ordinaire;
- 16.4.2** d'autre part, en l'affichant sur le site Web du Csc MonAvenir.
- 16.5** Pour l'application du paragraphe 16.4.1, l'avis par courrier ordinaire est donné cinq jours avant la réunion s'il est posté cinq jours avant celle-ci.
- 16.6** La prise de décision se fait par vote majoritaire ou par consensus de préférence, le cas échéant. La présidence du CPP a droit de vote en cas d'égalité. Si une décision doit être prise avant la prochaine réunion, la présidence du CPP, appuyée par la direction de l'éducation ou son délégué, coordonnera la prise de décision par moyen électronique.

17. Sous-comités

- 17.1** Le CPP peut créer des sous-comités chargés de lui faire des recommandations.
- 17.2** Les sous-comités doivent comprendre au moins un parent membre du CPP qui en assume le mandat.
- 17.3** Les sous-comités peuvent comprendre des personnes qui ne sont pas membres du CPP.

18. Scrutin

Seuls les parents membres et les représentants de la collectivité membres du CPP ont le droit de vote lors des scrutins qu'il tient. Sous réserves des dispositions particulières des présents Statuts et règlement, les votes se font à main levée. Si deux membres parents ou représentants de la collectivité du CPP demandent un vote par scrutin secret, la présidence du CPP procédera à la nomination de scrutateur afin de passer à un vote secret. Suite au vote secret, les scrutateurs détruisent les bulletins de vote.

19. Personne morale

Le CPP ne doit pas être constitué en personne morale.

20. Partage des noms et coordonnées avec le ministère de l'Éducation

En vertu de la *Loi sur l'éducation*, le ministre de l'Éducation et de la Formation peut recueillir les noms et les adresses des membres du CPP, aux fins de consultation et de communication directe avec eux.

Sauf si exigé par la *Loi sur l'éducation*, les parents peuvent refuser de fournir cette information au ministère de l'Éducation s'ils ou elles le désirent et le cas échéant, en aviser la direction de l'éducation ou son délégué.

21. Langue de fonctionnement

Les réunions du CPP se tiennent en français et les correspondances sont en français.

Références

Règlement 330/10 modifiant le règlement 612/00, septembre 2010

Règlement 612/00, 2000

Politique de participation des parents pour les écoles de l'Ontario, 2010